

décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, et à en faire rapport au directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministre de la Justice au plus tard le 23 juillet 2021;

ATTENDU QUE ces rapports d'enquête pourront contenir des constats et des recommandations quant aux mesures concrètes à mettre en œuvre afin d'éviter la récurrence d'une telle situation;

ATTENDU QUE la juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec, madame Catherine La Rosa, consent à ce que monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, tienne ces enquêtes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, soit autorisé :

— à tenir une enquête sur le Service de police de la Ville de Montréal concernant les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation et au dépôt d'accusations à l'endroit de monsieur Mamadi III Fara Camara ainsi qu'à sa détention, et à en faire rapport à la ministre de la Sécurité publique au plus tard le 23 juillet 2021;

— à tenir une enquête sur le traitement judiciaire du dossier de monsieur Mamadi III Fara Camara et les circonstances ayant conduit aux décisions prises aux différentes étapes du processus judiciaire au regard des normes et principes juridiques applicables, en tenant compte du fait que ces décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, et à en faire rapport au directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministre de la Justice au plus tard le 23 juillet 2021;

QUE monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, exerce ces fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires pouvant en découler.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74070

Gouvernement du Québec

Décret 118-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la nomination de madame Rébecca Branchaud comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Rébecca Branchaud, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 22 février 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Rébecca Branchaud comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Rébecca Branchaud qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Branchaud exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Branchaud, avocate, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 février 2021 pour se terminer le 21 février 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Branchaud reçoit un traitement annuel de 134 345 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Branchaud comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Branchaud peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Branchaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Branchaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Branchaud peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 21 février 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Branchaud se termine le 21 février 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Branchaud à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74071

Gouvernement du Québec

Décret 119-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 12 février 2021

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra par visioconférence, le 12 février 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :